

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1^{er} et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1^{er}, 7, § 2 ;

Vu le «Test genre» du 6 janvier 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 11 mars 2020 ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Les modalités de la mission d'évaluation visées aux articles 4, § 2, alinéa 2, 5, § 2, alinéa 3, 5, § 3, alinéa 2, 6, § 1^{er}, alinéa 2, 7, § 2, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. – Les modalités de la mission d'évaluation sont transmises par toutes voies utiles au Pouvoir organisateur et à la direction de chacune des écoles ou de chacun des CPMS concerné par une mission d'évaluation, minimum 5 jours ouvrables scolaires avant la réalisation de celle-ci.

Article 3. – Le modèle de rapport d'une mission d'évaluation visé aux articles 4, § 2, alinéa 5, 5, § 2, alinéa 6, 5, § 3, alinéa 5, 6, § 1^{er}, alinéa 5 et 7, § 2, alinéa 5, est repris en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. – Le Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale et la Ministre de l'Education sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATINY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD' or similar, with a stylized flourish.

Caroline DESIR

Annexe au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Annexe n°1 : Modalités des missions d'évaluation du Service Général de l'inspection



Service général de l'Inspection

Missions d'évaluation

Modalités

Missions d'évaluation

Modalités

Table des matières

1	Contexte des missions d'évaluation	3
2	Définition des missions d'évaluation	4
3	Principes fondamentaux des missions d'évaluation	5
4	Procédure générale des missions d'évaluation	6
4.1	Cadre de la mission : le mandat	6
4.2	Dispositif et méthodologie spécifique	6
4.3	Gestion des ressources : composition des équipes	7
4.4	Étapes de la mission d'évaluation	8
4.4.1	« Ordre de mission et phase préparatoire »	9
4.4.2	« Étude exploratoire de la mission d'évaluation » :	9
4.4.3	« Phase de collecte et d'analyse de données »	10
4.4.4	« Phase de conclusions et d'élaboration du rapport »	12
4.4.5	« Présentation du rapport de la mission d'évaluation »	12
4.4.6	« Transmission du rapport »	13
4.5	Confidentialité des rapports des missions d'évaluation	13
5	Procédures complémentaires relatives au Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale	13
5.1	Plan pluriannuel	13
5.2	Conditions d'octroi des subventions	13
6	Spécificité de la mission d'évaluation du Service de l'Inspection des CPMS	14

1 Contexte des missions d'évaluation

Les missions d'évaluation sont confiées au Service général de l'Inspection par le décret du 10 janvier 2019 en ses articles :

- 4, § 2, pour les écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire ;
- 5, § 2, pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale ;
- 5, § 3, pour l'enseignement à distance de la Communauté française ;
- 6, § 1, pour les établissements de l'enseignement artistique ;
- 7, § 2, pour les centres psycho-médico-sociaux.

Quel que soit l'article visé, le dispositif général d'une mission d'évaluation confiée au Service général de l'Inspection comporte les 8 éléments communs suivants :

- 1° Le Gouvernement définit les modalités sur la base de laquelle les missions d'évaluation sont exécutées.
- 2° Avant toute mission d'évaluation, la *Cellule intermédiaire de coordination (CIC)* fixe la portée et les limites du *mandat* confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission.
- 3° L'*Inspecteur général coordonnateur (IGC)*, en concertation avec la *CIC*, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.
- 4° Toute mission d'évaluation donne lieu, dans les quinze (pour l'enseignement à distance de la Communauté française) ou trente jours ouvrables (pour les autres enseignements) suivant sa clôture, à l'établissement d'un rapport circonstancié.
- 5° Le Gouvernement définit le modèle du rapport, sur la proposition de l'*IGC*.
- 6° Le rapport est destiné au Gouvernement via la *CIC* pour l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ; Toutefois, il est destiné uniquement à la *CIC* pour l'enseignement à distance de la Communauté française, pour l'enseignement artistique et les CPMS.
- 7° Dans le cadre d'une mission d'évaluation et singulièrement du rapport, le Service général de l'inspection agit par voie de recommandations.
- 8° Si, dans le cadre du *mandat* d'une mission d'évaluation, un *manquement substantiel présumé* est relevé, qui serait susceptible de donner lieu à une *mission d'investigation et de contrôle spécifiques*, le rapport comprenant l'analyse en fait mention. Il peut faire l'objet d'un rapport distinct, transmis immédiatement, par la voie hiérarchique, au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

Cependant, une mission d'évaluation comporte également des éléments spécifiques selon que la mission s'exerce dans une école de l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, dans un établissement de l'enseignement de promotion sociale, dans un établissement d'enseignement artistique, dans un centre PMS ou dans l'enseignement à distance de la Communauté française.

Dans tous les cas, l'objectif d'une mission d'évaluation est de fournir :

- d'une part un état des lieux ;
- d'autre part des recommandations.

2 Définition des missions d'évaluation

Le Service général de l'Inspection est chargé de l'évaluation de la mise en œuvre de dispositifs pédagogiques, éducatifs ou expérimentaux au sein de l'ensemble du système scolaire. Un dispositif pédagogique/éducatif peut être défini comme un ensemble de moyens mis en œuvre dans un but explicite d'enseignement/d'éducation¹.

Le Service général de l'Inspection est l'informateur et le conseiller des Ministres et du Gouvernement. Il va évaluer, à la demande du Gouvernement ou des services du Gouvernement, les aspects pédagogiques, éducatifs et professionnels de notre enseignement. Ainsi, au niveau du *Système éducatif*, l'Inspection apporte aux décideurs une information sur l'état du système eu égard à ce qui est prescrit. Il s'agit, en quelque sorte, de cerner les avancées réalisées et celles qui restent à accomplir, et ce à partir du travail effectué dans les établissements. Ces informations sont à mettre en lien avec celles apportées notamment par les évaluations externes, les recherches menées par la Direction des politiques éducatives, l'Observatoire du qualifiant, des métiers des technologies et la Direction d'exploitation des données, mais aussi avec celles que feront remonter globalement les délégués au contrat d'objectifs (DCO) et les directeurs de zone (DZ).

Dans le cadre des missions d'évaluation de dispositifs pédagogiques, éducatifs ou expérimentaux, il ne s'agit plus de viser un établissement spécifique, mais d'observer en quoi et comment la mise en œuvre d'une législation poursuit ou non les objectifs visés. Ainsi, l'Inspection pourrait-elle être chargée, par exemple, d'observer la mise en œuvre et l'impact de dispositifs tels que l'accueil des primo-arrivants au sein des structures DASPA, les aménagements raisonnables, ou touchant à des sujets sensibles comme la prise en compte des difficultés rencontrées par les élèves, etc.

Dans le cadre des missions d'évaluation propres au Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux, les missions d'évaluation portent sur l'exécution des missions assignées aux centres psycho-médico-sociaux et sur le respect des obligations légales et déontologiques, tel que prévu dans le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Dans le cadre des missions d'évaluation propres au Service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, les missions visées participent du contrôle des conditions d'octroi des subventions, tel que prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°, et § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

En outre, concernant l'enseignement de promotion sociale, au terme du plan pluriannuel, un rapport portant sur l'état des lieux, l'analyse et la conformité des dispositifs pédagogiques, éducatifs évalués, tous réseaux confondus, est transmis, par la voie hiérarchique, à la Cellule intermédiaire de coordination et au Gouvernement.

¹ WEISSER M., « *Dispositif didactique ? Dispositif pédagogique ? Situations d'apprentissage !* », Recherches en éducation, p. 291-303, Vol. 4, n°13, 2010

3 Principes fondamentaux des missions d'évaluation

Dans sa pratique professionnelle, l'inspecteur² en mission d'évaluation respecte les principes fondamentaux que sont l'indépendance, la rigueur, l'objectivité, la prudence, la fiabilité, la compétence, la transparence et la confidentialité.

Ces principes fondent la déontologie de l'inspecteur :

a) Indépendance

Une mission d'évaluation est réalisée avec indépendance. Les inspecteurs sont rattachés à un niveau du Système éducatif qui leur permet d'exercer leur mission sans biais. Si une mission d'investigation ou d'audit devait être menée dans un établissement/centre en même temps qu'une mission d'évaluation, l'IGC (ou le chef de service concerné) prendra la décision de suspendre ou d'autoriser la réalisation des missions concomitamment.

b) Rigueur

Dans le cadre de la mission d'évaluation, la rigueur est la capacité de l'inspecteur à réaliser des tâches, des actions en suivant avec exactitude les règles, les procédures, les instructions qui ont été fournies sans réaliser d'erreur, et à transmettre des informations de la façon la plus exacte possible.

c) Objectivité

Une mission d'évaluation est réalisée avec objectivité. Cela signifie que les conclusions sont étayées par des éléments factuels relevés lors des prises d'indices et mentionnés dans le rapport de mission, ainsi que sur l'analyse systématique des données prélevées.

b) Prudence

Les inspecteurs agissent avec prévoyance et précaution. Ils font preuve de respect pour les personnes rencontrées et ceci d'autant que les personnes se trouvent dans une position de vulnérabilité. Ils veilleront au respect de la culture et l'environnement local.

c) Fiabilité

Les inspecteurs prennent toutes les précautions nécessaires pour assurer la fiabilité des résultats, autrement dit pour faire en sorte que les résultats soient identiques, quel que soit l'inspecteur en charge de la mission.

d) Compétence

Une mission d'évaluation est réalisée avec compétence, c'est-à-dire par des inspecteurs possédant les connaissances, les savoir-faire et autres compétences nécessaires. Les inspecteurs sont, par conséquent dans un processus de formation continuée dans les matières juridiques, pédagogiques, disciplinaires et de méthodologie de recherche.

² L'emploi de noms masculins est épique en vue d'assurer la lisibilité du texte.

e) Transparence

Une mission d'évaluation est réalisée avec transparence. Les inspecteurs qui réalisent une mission d'évaluation communiquent à propos de leurs actions avec les écoles, les établissements scolaires ou CPMS inspectés.

f) Confidentialité

Une mission d'évaluation est réalisée de manière confidentielle. Les inspecteurs s'engagent à ne pas diffuser d'information à propos des écoles, établissements scolaires ou CPMS inspectés. Les rapports qui clôturent les missions d'évaluation ne peuvent être communiqués qu'au Gouvernement via la CIC.

Dans le cas particuliers des CPMS inspectés,

4 Procédure générale des missions d'évaluation

4.1 Cadre de la mission : le mandat

Avant toute mission d'évaluation, la CIC fixe la portée et les limites du mandat confié au Service général de l'Inspection pour les besoins de la mission. La portée et les limites du mandat doivent permettre l'atteinte des objectifs de la mission.

Interprétation :

La portée et les limites du mandat visent la question de départ, les champs et les questions à investiguer. Le contenu du mandat se concentre essentiellement sur l'objectif, l'objet, le périmètre et la durée de la mission (étalée sur un maximum d'une année scolaire).

Pour les missions portant sur des écoles de l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ou des centres PMS, la CIC précise à cette occasion les limites à respecter pour que la mission s'articule adéquatement, notamment avec les missions de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Pour les missions portant sur des établissements de l'enseignement de promotion sociale, la CIC précise les limites à respecter pour que la mission s'articule adéquatement avec les autres missions du Service de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et des évaluations menées par d'autres instances (Agence pour l'évaluation de la Qualité dans l'enseignement supérieur, Diagnostic croisé pour l'enseignement secondaire qualifiant,...).

La CIC s'assure, s'il échet, que la mission s'intègre harmonieusement dans le système d'élaboration et de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ou des dispositifs d'ajustement/protocoles de collaboration.

4.2 Dispositif et méthodologie spécifique

L'IGC, en concertation avec la CIC, détermine le dispositif et la méthodologie spécifique sur la base desquels la mission est réalisée.

Interprétation :

L'élaboration de la procédure et de la méthodologie spécifique dépendra du périmètre du mandat, de la complexité de la mission, mais également de la spécificité des écoles/établissements/CPMS à investiguer.

Le dispositif et la méthodologie spécifique visent l'opérationnalisation de la mission.

Interprétation :

Le dispositif (ensemble de moyens, notamment la composition de l'équipe d'inspecteurs, le début et la durée de la mission) et la méthodologie spécifique (manière d'utiliser cet ensemble de moyens) comportent les actions suivantes :

- 1. Élaborer la question fondamentale et les sous-questions ;*
- 2. Élaborer un cadre théorique utile à la mission ;*
- 3. Déterminer les ressources (documentaires et statistiques) internes et externes nécessaires ;*
- 4. Définir l'échantillon ;*
- 5. Élaborer la planification des tâches ;*
- 6. Définir la (les) méthode(s) à utiliser pour la récolte et l'analyse des données et déterminer, s'il échet, les outils pour la récolte et l'analyse des données.*

L'IGC gère cette mission de façon à garantir qu'elle apporte des informations claires et précises sur la portée, l'utilité, l'efficacité du dispositif pédagogique visé, ainsi que des propositions d'adaptation permettant d'apporter une plus-value à ce dispositif.

Interprétation :

Une mission d'évaluation est gérée adéquatement quand :

- les objectifs définis dans les modalités sont atteints ;*
- les membres de l'équipe mandatée pour la mission respectent les principes fondamentaux des missions d'évaluation décrits au pt.3 de la présente note ;*
- les tendances et les problématiques émergentes susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation du système éducatif sont prises en compte.*

La mission d'évaluation apporte de la valeur ajoutée lorsqu'elle s'efforce de proposer des moyens d'améliorer notamment les processus de gouvernance.

4.3 Gestion des ressources au sein du SGI : composition des équipes

L'IGC veille à ce que les ressources humaines affectées à la mission soient adéquates, suffisantes et mises en œuvre de manière efficace pour réaliser les modalités (ou méthodologie spécifique) approuvées. Il révisé et ajuste, le cas échéant, les ressources affectées.

Interprétation :

On entend par ressources adéquates, la combinaison de connaissances, les savoir-faire et autres compétences nécessaires à la réalisation de la mission.

On entend par ressources suffisantes, la quantité de ressources nécessaires à la réalisation de la mission.

Les ressources sont mises en œuvre efficacement quand elles sont utilisées de manière à optimiser la réalisation de la mission.

L'équipe est composée, en fonction de la méthodologie spécifique et des besoins, d'inspecteurs ayant des compétences particulières dans le domaine à évaluer. Ces inspecteurs peuvent émaner de plusieurs services.

Interprétation :

Les inspecteurs sont choisis pour leur expertise et leur expérience par l'IGC, les IG, les inspecteurs coordonnateurs en fonction de chaque mission.

Un inspecteur de contact est désigné par la hiérarchie ou à défaut choisi par les membres de l'équipe d'inspecteurs en charge de la mission. L'inspecteur de contact de la mission organise la mission sous la responsabilité de l'IGC, de l'Inspecteur général ou de l'inspecteur coordonnateur dont il dépend hiérarchiquement. Dans le cadre d'une mission interservices, les responsables des services concernés décident qui prendra la responsabilité hiérarchique du groupe d'inspecteurs de la mission. L'inspecteur de contact partage des informations, coordonne les activités et informe régulièrement sa hiérarchie de l'état d'avancement de la mission.

L'inspecteur de contact de la mission, en concertation avec l'équipe d'inspecteurs, définit la stratégie permettant d'opérationnaliser les objectifs fixés, le dispositif et la méthodologie spécifique dans le cadre du mandat.

Interprétation :

L'inspecteur de contact de la mission doit avoir une compréhension précise du mandat, du dispositif et de la méthodologie spécifique de la mission. Dans le cadre de la coordination des activités liées à la mission, il s'assure du respect de ce périmètre par les membres de l'équipe d'inspecteurs.

Il rend compte régulièrement de l'état d'avancement de la mission à sa hiérarchie et précise les éventuelles difficultés rencontrées ou les besoins supplémentaires nécessaires en termes de ressources, de compétences pour mener à bien la mission telle que définie par le mandat, le dispositif et la méthodologie spécifique.

La composition de l'équipe, qui fait partie du dispositif de la mission, est définie par l'IGC, sur avis des inspecteurs généraux et des inspecteurs coordonnateurs, dans le cadre du mandat et de la méthodologie spécifique.

Interprétation :

Pour définir la composition de l'équipe des inspecteurs, dans le cadre de la méthodologie spécifique, l'IGC définit les besoins en termes de profils et de compétences nécessaires à l'exécution du mandat pour composer l'équipe des inspecteurs. Il demande à l'Inspecteur général ou à l'inspecteur coordonnateur responsable du ou des services d'inspection du niveau / type d'enseignement ou des CPMS concernés par le mandat de lui soumettre une proposition de composition d'équipe. Cette proposition est intégrée au descriptif du dispositif et à la méthodologie spécifique.

4.4 Étapes de la mission d'évaluation

Toute mission d'évaluation est réalisée sur la base, d'une part de la portée et des limites du mandat (les objectifs, le périmètre et les livrables définis en fonction de la mission) et d'autre part, du dispositif et de la méthodologie spécifique.

La durée complète d'une mission d'évaluation, depuis le moment de la réception formelle de son ordre de mission par l'inspecteur de contact de l'équipe des inspecteurs jusqu'à l'envoi du rapport au Gouvernement, via la CIC, est définie dans le mandat.

Chaque mission d'évaluation comporte les étapes suivantes :

4.4.1 « Ordre de mission et phase préparatoire »

Les inspecteurs reçoivent de la CIC un ordre de mission précis, comportant le mandat en lien avec la mission pour laquelle ils sont désignés.

L'équipe d'inspecteurs mandatée pour la mission doit établir, sous l'autorité de l'IGC ou de son délégué, une proposition de méthodologie spécifique. Celle-ci définit la stratégie permettant d'opérationnaliser les objectifs fixés dans le cadre du mandat.

L'équipe d'inspecteurs doit, le cas échéant et sous l'autorité de l'IGC ou de son délégué, réviser et ajuster la proposition afin de répondre aux changements demandés par la hiérarchie.

Lorsque la proposition est approuvée par l'IGC en concertation avec la CIC, la proposition devient la méthodologie spécifique *effective* de la mission d'évaluation. Elle complète ainsi le mandat reçu et constitue avec celui-ci le cadre injonctif de la mission d'évaluation.

Lors de la mission d'évaluation dans des établissements de l'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire ou artistique les inspecteurs ont accès, sous la responsabilité de l'IGC, aux données quantitatives des établissements, telles que définies dans la méthodologie spécifique. Ils peuvent fonder leurs appréciations sur des faits prélevés notamment en assistant aux cours et activités, en examinant des documents et en analysant les données précitées.

Lors de la mission d'évaluation dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, les inspecteurs, sous la responsabilité de l'IGC, peuvent également faire appel à la Cellule de pilotage de l'Enseignement de promotion sociale afin de récolter des données quantitatives utiles telles que définies dans la méthodologie spécifique. Ils peuvent fonder leurs appréciations sur des faits prélevés notamment en assistant aux cours et activités, en examinant des documents et en analysant les données précitées.

Lors de la mission d'évaluation dans un CPMS, les inspecteurs ont accès, sous la responsabilité de l'IGC, aux données quantitatives et qualitatives du centre telles que définies dans la méthodologie spécifique. Ils peuvent fonder leurs appréciations sur des faits prélevés notamment en assistant à des activités, en examinant des dossiers et en analysant les données précitées.

4.4.2 « Étude exploratoire de la mission d'évaluation » :

Les inspecteurs doivent identifier les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour atteindre les objectifs de la mission.

Interprétation :

Une information suffisante est factuelle, adéquate et probante, de sorte qu'une personne prudente et informée pourrait parvenir aux mêmes conclusions que l'équipe d'inspecteurs.

Une information fiable est une information concluante et facilement accessible par l'utilisation de techniques d'investigation appropriées.

Une information pertinente documente les constatations et recommandations de la mission, et répond aux objectifs de la mission.

Une information utile aide le système éducatif à atteindre ses objectifs.

Chaque équipe d'inspecteurs ayant en charge une mission répond aux différentes rubriques de la méthodologie spécifique :

4.4.2.1 *Élaborer la question fondamentale et les sous-questions pour opérationnaliser le mandat.*

4.4.2.2 *Élaborer un cadre théorique utile à la mission :*

législation / littérature scientifique, philosophique, pédagogique, didactique, sociologique, artistique... / données émanant de la DGPSE, de la DGEO, de la DGESVR... / données de fédérations professionnelles, etc.

4.4.2.3 *Déterminer, s'il échet, les ressources internes à la DGPSE (Direction des Standards éducatifs et des Évaluations, Direction de l'Exploitation des données, Direction des Politiques éducatives, Service général du Pilotage des écoles et des CPMS, Centre d'expertise d'analyse des données liées aux enseignants et au budget ou Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies) et/ou externes à la DGPSE, par exemple : AEQES, ARES, DGEO, DGESVR, une université,...*

4.4.2.4 *Définir l'échantillon.*

Remarque importante : La Cellule intermédiaire de coordination s'assure que la mission d'évaluation s'intègre harmonieusement dans le système d'élaboration et de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ou des dispositifs d'ajustement/protocoles de collaboration. Cela pourra, par exemple, amener la CIC à préciser que la mission d'évaluation ne pourra pas être menée dans les écoles qui sont en phase d'élaboration ou d'évaluation (intermédiaire ou finale) de leur plan de pilotage.

4.4.2.5 *Élaborer une planification des tâches : élaboration d'un calendrier de travail adapté à la méthodologie spécifique choisie.*

4.4.2.6 *Définir la ou les méthodes utilisées pour répondre à la ou aux questions clés, choisir et élaborer, s'il échet, des outils "techniques" pour faciliter la récolte et l'analyse des données.*

4.4.3 « Phase de collecte et d'analyse de données »

L'inspection envoie un courrier, et si possible par courriel, au pouvoir organisateur afin de l'informer qu'une mission d'évaluation sera menée dans ses écoles/établissements/CPMS ainsi que la temporalité dans laquelle sera effectuée cette mission.

L'inspection envoie ensuite un courriel à la direction afin de l'informer de la première date de visite (éventuellement un contact téléphonique précède ou confirme cette première date).

Lors de la première visite dans l'école, l'établissement ou le centre, le calendrier de présence des inspecteurs au sein des écoles / établissements / CPMS est élaboré en collaboration avec chaque direction concernée.

Sur la base de la planification de la mission d'évaluation et de l'agenda de l'étude de terrain communiqué aux écoles / établissements scolaires / CPMS, l'équipe des inspecteurs réalise les visites, entretiens, études documentaires ou autres utiles à l'analyse requise par la mission d'évaluation.

Interprétation :

La chronologie de la mission d'évaluation, notamment dans sa phase d'étude de terrain, doit prendre en compte les réalités du calendrier scolaire, l'agenda des équipes pédagogiques et éducatives, du personnel technique et les disponibilités de la direction.

Le calendrier des entretiens/visites est communiqué aux acteurs concernés.

Dans les cas exceptionnels où une mission d'audit, sollicitée par la CIC, soit à la demande d'un PO, soit à la demande du Service général du Pilotage, requiert l'urgence, la mission d'évaluation peut être suspendue par le président de la CIC durant le temps nécessaire à la mission d'audit. La durée totale de la mission d'évaluation pourra alors être adaptée.

Les inspecteurs doivent recueillir toutes données utiles à l'analyse en s'assurant de la plus grande fiabilité possible. Sans préjudice des spécificités de l'inspection des CPMS (cfr. point 6), toute restriction d'accès aux données utiles doit être signalée à la CIC et au Gouvernement via l'IGC.

Interprétation :

L'analyse requiert a minima :

- *une analyse de la globalité des éléments définis dans le périmètre de la mission ;*
- *une approche de la complexité de ces éléments ;*
- *une analyse des interrelations et des interactions qui les traversent.*

L'étude de terrain comprend un accès aux données quantitatives et qualitatives disponibles dans l'établissement ou centre. L'inspecteur ou les inspecteurs en charge d'une mission d'évaluation peuvent fonder leurs appréciations sur des faits prélevés notamment en assistant à des cours, des activités, en examinant des dossiers, en procédant à des entretiens (élèves, enseignants, direction, agents, ...) et en analysant les données récoltées.

Au terme de l'étude de terrain effectuée dans une école/un établissement/un centre, le pouvoir organisateur et la direction qui en informera l'équipe enseignante reçoivent, dans les dix jours ouvrables scolaires, un compte rendu écrit des données prélevées en son sein et des éventuels manquements substantiels présumés. À ce stade, ces éléments sont communiqués sans analyse. Ils font état des faits observés concernant le dispositif pédagogique évalué

- soit au regard d'une disposition décrétole ou réglementaire, en application d'un dispositif expérimental autorisé par le Gouvernement (article 4, §2 ; article 5, §2 ; article 6, §1^{er}) ;
- soit au regard de la spécificité des dispositifs spécifiques mis en œuvre dans l'enseignement à distance en e-learning (article 5, §3)
- soit au regard des missions assignées aux centres psycho-médico sociaux et du respect des obligations légales et déontologiques (article 7, §2).

L'équipe d'inspecteurs invite le pouvoir organisateur et la direction de l'école/établissement/ centre à formuler leurs éventuels commentaires par écrit dans un délai de rigueur de 15 jours ouvrables scolaires.

Durant ou au terme de l'étude de terrain, l'ensemble des inspecteurs organise une ou plusieurs mises en commun des informations recueillies. Les inspecteurs procèdent alors au partage de ces informations, à leur consolidation et à leur validation au sein de l'équipe.

Au terme de l'étude de terrain, l'équipe des inspecteurs réalise une analyse de l'ensemble des faits prélevés dans une perspective de type systémique, mettant en relation tous les éléments apportés par le mandat, la phase préparatoire, l'étude de la littérature scientifique et l'investigation de terrain.

4.4.4 « Phase de conclusions et d'élaboration du rapport »

L'équipe des inspecteurs dégage les conclusions et prodigue des recommandations à l'attention du Gouvernement sur la base des analyses produites.

Dans un délai de 30 jours ou de 15 jours pour l'enseignement à distance au terme de la mission, l'équipe des inspecteurs établit le rapport - dont le modèle est fixé par le Gouvernement - comprenant le cadre normatif, le relevé des faits, l'analyse des faits relevés, la conclusion, des recommandations, le relevé des « pratiques majorantes »³. Le mandat et la méthodologie spécifique sont annexés au rapport. Le rapport reprend les informations suffisantes, fiables, pertinentes et utiles pour étayer les résultats et les conclusions de la mission.

4.4.5 « Présentation du rapport de la mission d'évaluation »

Selon les circonstances, le Gouvernement peut solliciter l'IGC afin que le rapport de la mission effectuée lui soit présenté.

³ Tel que défini en annexe 1.

4.4.6 « Transmission du rapport »

L'Inspecteur général coordonnateur transmet le rapport de la mission d'évaluation à la CIC ou au Gouvernement via la CIC.

4.5 Confidentialité des rapports des missions d'évaluation

L'IGC contrôle l'accès aux rapports de missions d'évaluation.

L'IGC arrête des règles en matière de conservation des rapports de missions, et ce, quel que soit le support d'archivage utilisé. Ces règles sont cohérentes avec les orientations définies par le Système éducatif et avec les exigences légales et réglementaires.

L'IGC définit des procédures, en concertation avec la CIC, concernant la protection et la conservation des rapports de missions ainsi que leur diffusion à l'intérieur et à l'extérieur du Système éducatif. Ces procédures sont cohérentes avec les orientations définies par le Système éducatif et avec les exigences légales et réglementaires.

5 Procédures complémentaires relatives au service de l'Inspection de l'enseignement de promotion sociale

5.1 Plan pluriannuel

Au terme du plan pluriannuel, un rapport portant sur l'état des lieux, l'analyse et la conformité des dispositifs pédagogiques ou éducatifs de l'enseignement de promotion sociale évalués est transmis par la voie hiérarchique à la Cellule intermédiaire de coordination et au Gouvernement. Il tend à mettre en évidence, notamment les interrelations, l'évolution des dispositifs, leurs impacts sur les objectifs fixés.

5.2 Conditions d'octroi des subventions

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la mission d'évaluation participe du contrôle des conditions d'octroi des subventions, tel que prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°, et § 2bis, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement. Le cas échéant les modalités prévues dans le cadre de l'admission aux subventions sont à appliquer.

6 Spécificité de la mission d'évaluation du Service de l'Inspection des CPMS

Le Service de l'Inspection des centres psycho-médico-sociaux est chargé de missions d'évaluation portant sur l'exécution des missions assignées aux centres et le respect des obligations légales et déontologiques, tel que prévu dans le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des Centres psycho-médico-sociaux. Cette mission est spécifique au Service de l'Inspection des CPMS, néanmoins la procédure générale des missions d'évaluation est d'application.

Dans le cas particulier des CPMS inspectés, les inspecteurs s'engagent à ne pas utiliser l'information collectée à propos des élèves et de leurs familles, qui relève du secret professionnel auquel ils sont soumis au même titre que les agents des CPMS.⁴

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATINY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a small mark above the 'D'.

Caroline DESIR

⁴ Par extension des devoirs contractés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du personnel de CPMS, les inspecteurs des CPMS sont soumis à l'article 452 du code pénal relatif au secret professionnel.

Annexe au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Annexe n°2 : Rapport d'évaluation d'un dispositif pédagogique ou éducatif



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DIRECTION GÉNÉRALE DU PILOTAGE DU SYSTÈME ÉDUCATIF
SERVICE GÉNÉRAL DE L'INSPECTION

RAPPORT D'ÉVALUATION D'UN DISPOSITIF
PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIF
(maximum 20 pages)

En référence aux articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1^{er}, 7, § 2 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Référence SGI :

Date de la demande :

Service de l'Inspection concerné :

menu déroulant permettant de cocher un ou plusieurs service(s) d'inspection :

- *Service de l'Inspection de l'Enseignement fondamental (appelé à disparaître en septembre 2020)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire (appelé à disparaître en septembre 2020)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique (à partir de septembre 2020)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification (à partir de septembre 2020)*

- *Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (compétences relatives à l'enseignement de promotion sociale)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement de Promotion sociale et de l'Enseignement à distance de la Communauté française en e-learning (compétences relatives à l'enseignement à distance en e-learning)*
- *Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique*
- *Service de l'Inspection des Centres psycho-médico-sociaux*

Référence légale :

menu déroulant faisant apparaître automatiquement la référence légale de la mission pour le ou les services coché(s) ; respectivement :

- *Article 4, § 2 du décret du 10 janvier 2019 (pour le SI de l'Enseignement fondamental et secondaire, ensuite pour le SI du continuum pédagogique et l'enseignement secondaire de transition et de qualification)*
- *Article 5, § 2 du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 5, § 3 du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 6, § 1^{er} du décret du 10 janvier 2019*
- *Article 7, § 2 du décret du 10 janvier 2019*

Composition de l'équipe :

Inspecteur de contact :

Table des matières

1. CADRE NORMATIF	4
2. RELEVÉ DES FAITS (*).....	4
3. ANALYSE DES FAITS RELEVÉS.....	4
4. CONCLUSION	4
5. RECOMMANDATIONS (*).....	4
6. RELEVÉ DES PRATIQUES MAJORANTES	4
7. SIGNATURES :.....	5
8. ANNEXE(S)	6
8.1 Mandat (*)	6
8.2 Méthodologie spécifique (*).....	6
8.3 Outils d’investigation	6
8.4 Bibliographie –sitographie.....	6
8.5 Autre(s).....	6

(*) Éléments obligatoires

1. CADRE NORMATIF

Synthèse de la réglementation contenue dans les décrets, arrêtés, circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles à propos du dispositif pédagogique/éducatif visé.

2. RELEVÉ DES FAITS (*)

Relevé des faits –tels qu’ils ont été observés - décrivant la manière dont le cadre normatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles est mis en application dans les établissements visités.

3. ANALYSE DES FAITS RELEVÉS

Mise en tension

- *entre les faits relevés ;*
- *entre le cadre normatif et les faits relevés*
- *entre les objectifs du dispositif et les faits relevés*
- *entre les faits relevés et les contraintes situationnelles*

afin d’évaluer :

- *la cohérence entre les faits relevés*
- *la cohérence entre les faits relevés et les contraintes situationnelles*
- *l’adéquation entre les faits relevés, le cadre normatif et ses objectifs*
- *l’adéquation entre le cadre normatif et les contraintes situationnelles*

4. CONCLUSION

Avis, motivé par les faits observés et l’analyse effectuée, portant sur l’impact de la mise en œuvre du dispositif visé sur l’efficacité et l’équité du système éducatif

5. RECOMMANDATIONS (*)

Relevé des propositions émises à l’attention du législateur visant à adapter la mise en œuvre du dispositif pédagogique/éducatif évalué ou le dispositif lui-même pour faire en sorte que ce dispositif participe davantage à l’efficacité et l’équité du système éducatif

6. RELEVÉ DES « PRATIQUES MAJORANTES »

Description des procédés observés dans les établissements pour mettre en œuvre le dispositif visé ; ces procédés constituent des approches expérimentées, positivement évaluées et susceptibles d’améliorer le présent en tenant compte des contextes spécifiques des établissements.

7. SIGNATURES :

Date :

Signature des l'inspecteurs(trices) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e)/à l'inspecteur(trice) coordonnateur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) :

Transmis à l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e)/de l'inspecteur(trice) coordonnateur(trice)

Transmis au fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif en sa qualité de Président de la Cellule intermédiaire de coordination en date du :

Signature de l'inspecteur(trice) général(e) coordonnateur(trice) :

8. ANNEXE(S)

- 8.1 Mandat (*)
- 8.2 Méthodologie spécifique (*)
- 8.3 Outils d'investigation
- 8.4 Bibliographie –sitographie
- 8.5 Autre(s)

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les modalités de la mission d'évaluation, ainsi que le modèle de rapport de la mission d'évaluation, en application des articles 4, § 2, 5, § 2, 5, § 3, 6, § 1er et 7, § 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATINY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD' or similar, with a horizontal line underneath.

Caroline DESIR